



La Réunion
Parc National

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION
5 et 6 avril 2007**

**Délibération 2007-04
Règlement intérieur des instances
de l'établissement public
du Parc National de La Réunion :
Bureau**

Vu les dispositions notamment :

- des articles L.331- 2, L.331- 8 du Code de l'environnement ;
- des articles R.331- 23 à R.331- 45 du Code de l'environnement ;
- du Titre III du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion

en sa séance du 5 avril 2007, le Conseil d'administration du Parc National de La Réunion a adopté le Règlement Intérieur suivant, article par article :

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition du Bureau

La composition du Bureau doit répondre aux critères suivants :

1. Le Bureau est constitué de 15 membres au plus.
2. Sa composition vise un équilibre similaire à celui défini par l'article 26 du décret de création du Parc National pour le Conseil d'administration entre les catégories 1, 2 et 3 de ce dernier, étant précisé que sont obligatoirement membres du Bureau
 - au moins un représentant de l'Etat ou son représentant (catégorie 1),
 - les présidents des Conseils Régional et Général et au moins un autre représentant de collectivité territoriale (catégorie 2), ou leur représentant
 - le président du Conseil Scientifique ou son représentant, et au moins une autre personne nommée en raison de sa compétence (catégorie 3),
 - le représentant du personnel (catégorie 4).
3. Le président et les deux vice-présidents élus par le Conseil d'administration sont membres de droit du Bureau.

Article 15 Désignation du Bureau

Le président du Conseil d'administration, après l'élection des vice-présidents et en fonction de la catégorie du conseil d'administration à laquelle ils appartiennent, établit le nombre maximal de sièges pouvant être encore pourvus au titre de chacune des catégories 1, 2 et 3.

Il recueille les candidatures de listes, et fait procéder à un vote sur les listes candidates ; le vote a lieu à un seul tour et à la majorité simple, la liste ayant obtenu le plus de voix étant élue.

En l'absence de candidature de liste, il recueille les candidatures individuelles et fait procéder à un vote par catégorie ; le vote a lieu pour chaque catégorie à un seul tour et à la majorité simple, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour (majorité relative) étant élus membres du Bureau.

Article 16 Présidence du Bureau

Le Bureau est présidé par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président.

Article 17 Compétences du Bureau

Le Bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du Conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Avant chaque Conseil d'administration, il émet un avis motivé sur les sujets inscrits à l'ordre du jour qui ne font pas l'objet de délégation du conseil d'administration au Bureau.

Il examine sauf urgence les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

Le président présente à chaque séance du Conseil d'administration un compte-rendu de l'activité du Bureau. Ce compte-rendu est archivé par les services de l'établissement public.

Article 18 Convocations et ordres du jour

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur de l'établissement public.

Tout membre du Bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du Bureau. Dans ce cas, le président statue après avis du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président, ou à défaut le directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du Bureau ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article R 331-28 (5^{ème} alinéa) par le directeur de l'établissement public, en principe avec les convocations, et à défaut dans les meilleurs délais.

En fin de réunion, des questions diverses peuvent être abordées, mais elles ne donnent pas lieu à décision.

Article 19 Procès verbal

Les décisions du Bureau sont cosignées par le président et le directeur.

Un procès verbal des débats est établi à chaque Bureau. Il est signé par le président puis transmis aux membres du Bureau, avec copie des décisions signées, dans les meilleurs délais. Il fait l'objet d'un examen et d'une approbation lors de la réunion suivante du Bureau.

Le procès verbal et les délibérations sont archivés par les services de l'établissement public.

Le Bureau rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Article 20 Personnes assistant aux séances du Bureau

Le directeur, le directeur adjoint, le commissaire du gouvernement, l'agent comptable et le membre du corps du contrôle général économique et financier assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 21 Quorum et modalités des décisions

Le Bureau du Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Gonthier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Daniel GONTHIER